

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Groupe d'échanges

**Public cible**

**DGEF / bénéficiaires des fonds FAMI et SOLID**

13 février 2015

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## SOMMAIRE

### 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes règlementaires

- La notion d'éligibilité du public cible dans le cadre des fonds SOLID et du FAMI
- La distinction entre « Projets dédiés » et « Projets non dédiés »
- L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID

### 2. Les projets « mixtes » : modalités de traitement

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires

### ☐ La notion d'éligibilité du public cible dans le cadre des fonds SOLID et du FAMI

- **Principe général** : l'éligibilité du public-cible est une condition obligatoire afin de pouvoir bénéficier de la subvention européenne
- **Quelles sont les catégories de publics éligibles selon les dispositions réglementaires des fonds européens?**
  - **Pour le FER et le volet Asile du FAMI** : personnes demandant l'asile ou bénéficiant de la protection internationale (avant le début du projet, pendant son déroulement ou au plus tard à la fin du projet), y compris les déboutés. En revanche, ne sont pas considérés éligibles les personnes déposant une demande d'asile après la fin du projet, car le lien entre le projet et la demande d'asile ne pourrait pas être établi de façon certaine.
  - **Pour le FEI et le volet Intégration du FAMI** : ressortissants des pays tiers de l'UE en situation régulière
  - **Pour le FR et le volet Retour du FAMI** : les personnes bénéficiant des mesures de retour volontaire ou forcé

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### La notion d'éligibilité du public cible dans le cadre des fonds SOLID et du FAMI (suite)

- Quelles sont les obligations qui incombent à la DGEF en matière de contrôle de l'éligibilité du public cible?
  - En tant qu'autorité responsable, la DGEF doit vérifier, au titre du contrôle de service fait, que les publics accompagnés dans le cadre des projets cofinancés appartiennent aux catégories des publics éligibles
  - Cette obligation de contrôle doit s'articuler avec les obligations en matière de protection des données personnelles et avec la capacité des structures bénéficiaires à obtenir et à conserver les pièces justificatives de l'identité des publics accompagnés.
  - C'est pourquoi la DGEF a saisi la Commission européenne sur l'étendue de l'obligation de contrôle et les modalités pratiques à mettre en place

# Fonds asile migration et intégration



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### La notion d'éligibilité du public cible dans le cadre des fonds SOLID et du FAMI (suite)

- Quelles sont les obligations qui incombent à la DGEF en matière de contrôle de l'éligibilité du public cible? (suite)
  - La réponse de la Commission apporte une simplification importante des modalités de contrôle dans le cadre des projets financés par les programmes SOLID 2012 et 2013 et par le FAMI
  - Pour autant, ces mesures de simplification en matière de contrôle doivent être accompagnées d'une responsabilisation accrue des porteurs de projets en termes de suivi des parcours des publics, d'évaluation à travers la collecte et le renseignement régulier des indicateurs et des dates d'entrée et de sortie des dispositifs, afin d'établir un lien direct entre le projet cofinancé et les publics accompagnés.

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### La distinction entre « Projets dédiés » et « Projets non dédiés »

- « Projets dédiés » :

- Il s'agit des projets dont la raison d'être et l'objectif sont entièrement dédiés aux objectifs du fonds. C'est-à-dire, des actions qui ont été spécifiquement mises en place pour l'accompagnement d'une seule catégorie de publics éligibles
- Le caractère dédié est vérifié au regard du projet et non de la structure : ainsi, un même organisme pourrait porter un « projet dédié » et un « projet non dédié »

# Fonds asile migration et intégration



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### La distinction entre « Projets dédiés » et « Projets non dédiés » (suite)

- « Projets dédiés » (suite):

- Cette catégorie recouvre, par exemple :

- Les PADA
- Les prestations de domiciliation
- Le soutien aux structures administratives en charge du traitement de la demande d'asile (ex. OFPRA)

- Le public accompagné dans le cadre de ce type de projets est, d'office, considéré éligible, aucune vérification n'étant donc effectuée sur l'éligibilité du public dans le cadre du contrôle de service fait.

**➡ Toutefois, aux fins d'évaluation, le porteur de projet devra assurer un suivi rigoureux des parcours, des actions d'accompagnement des publics, des indicateurs demandés et des dates d'entrée et de sortie du dispositif d'accompagnement financé par le fonds.**

# Fonds asile migration et intégration



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### La distinction entre « Projets dédiés » et « Projets non dédiés » (suite)

#### • « Projets non dédiés » :

- Il s'agit des projets dont la raison d'être et l'objectif sont partiellement ou indirectement liés aux objectifs du fonds. C'est-à-dire, des actions qui sont ouvertes à différentes catégories de publics, qu'ils soient éligibles (demandeurs d'asile, réfugiés et autres ressortissants de pays tiers) ou non éligibles (ressortissants intracommunautaires) :

- Les centres de santé
- L'accompagnement des mineurs isolés
- Les mesures d'accès à l'emploi et au logement
- La réinstallation
- L'intégration des ressortissants de pays tiers
- Le retour volontaire et la réinsertion dans le pays d'origine
- Le retour forcé

➔ **L'éligibilité du public accompagné dans le cadre de ce type de projets devra faire l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle de service fait. Si la vérification montre la présence des publics n'appartenant pas à la catégorie de public éligible visée par le projet, le traitement sera différent en fonction qu'il s'agisse d'un projet SOLID ou d'un projet FAMI (cf. plus loin dans la présentation)**



# Fonds asile migration et intégration



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

**L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID**

• **Pour les projets dédiés dans le cadre du FAMI ou des fonds SOLID :**

**➔ Pas de contrôle de l'éligibilité du public dans le cadre du contrôle de service fait.**

# Fonds asile migration et intégration



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

#### • Pour les projets non dédiés dans le cadre du FAMI :

- Pas de contrôle des documents justificatifs permettant de vérifier le statut de chaque participant mais une vérification des systèmes de contrôle mis en place par les porteurs de projet pour vérifier l'appartenance des personnes qu'ils accompagnent à la catégorie des publics éligibles visée par le projet.
- Pour effectuer cette vérification, le contrôleur de service fait se basera uniquement sur les documents de synthèse (tableaux ou listes de participation) conservés par les porteurs de projet sans demander à ces derniers de conserver des preuves d'identité et donc, sans avoir besoin de re-contrôler ces preuves d'identité dans le cadre du contrôle de service fait.
- Les documents de synthèse devront prendre la forme de listes exhaustives des personnes accueillies faisant apparaître a minima : l'identité (ou, à défaut, un n° interne attribué à la personne permettant sur place de retracer son identité au regard des tableaux ou des fiches individuelles de suivi existants au sein de la structure), la nationalité, la date de naissance, le statut et, si la structure en a connaissance, le n° AGDREF ou OFPRA.

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

#### • Pour les projets non dédiés des fonds SOLID 2012 et 2013 :

- Comme dans le cadre du FAMI, le contrôleur de service fait se basera uniquement, dans un premier temps, sur des documents de synthèse justifiant la mise en place par le porteur de projet d'un système de vérification de l'éligibilité du public
- En revanche, à la différence du FAMI, et pour le FER 2012 et 2013, si les documents de synthèse n'offrent pas d'assurance raisonnable sur la fiabilité des données, le contrôleur procédera à un contrôle individuel (par échantillonnage) des pièces justificatives du statut des participants.
- Les modalités pratiques de ce contrôle font l'objet d'une présentation spécifique par le cabinet Sémaphores sur le FER lors de la 2<sup>ème</sup> partie du groupe d'échanges.

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

#### • La portée du contrôle et la notion d'assurance raisonnable :

- Les documents de synthèse mis à disposition du contrôleur (sur pièce ou, à défaut si cela n'est pas possible, sur place) doivent lui permettre d'avoir une assurance raisonnable sur la fiabilité des données relatives aux catégories des publics dont dispose le porteur de projet
- Pour obtenir cette assurance raisonnable, en complément des documents de synthèse, le porteur de projet devra expliquer au contrôleur la procédure mise en place pour s'assurer que les données renseignées dans les documents de synthèse sont fiables.

# Fonds asile migration et intégration



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

- La portée du contrôle et la notion d'assurance raisonnable (suite) :

- La procédure mise en place par le porteur de projet devra ainsi préciser que:

- soit le statut des personnes accueillies a été vérifié en amont de l'accueil par des organismes prescripteurs (c'est par exemple le cas où un centre de santé reçoit des personnes envoyées par une PADA. Dans la mesure où la PADA est un projet dédié, la vérification de l'éligibilité du public orienté par la PADA vers le centre de santé est assurée d'office);
- soit le statut a été vérifié en interne par le porteur de projet en demandant les pièces d'identité aux personnes accueillies. Dans ce cas, le porteur de projet devra consigner dans sa base de données ou sur un autre support interne, que cette vérification a bien eu lieu en indiquant la pièce qui a été vérifiée, la date de la vérification ainsi que toute autre remarque éventuelle et, le cas échéant (lorsque la structure est en mesure de le faire en termes de confidentialité des données et a d'ores et déjà cette pratique) si des copies des pièces d'identité ont été réalisées et conservées au sein de la structure.

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

#### • La portée du contrôle et la notion d'assurance raisonnable (suite):

- L'explication de la procédure mise en place se fera au moyen d'un descriptif écrit que le porteur de projet fournira en amont du contrôle (au moment du dépôt de la demande de subvention pour le FAMI) et lors du contrôle de service fait (pour le FAMI et pour les fonds SOLID 2012 et 2013)
- Lorsque les documents de synthèse et l'explication de la procédure permettent au contrôleur d'obtenir une assurance raisonnable sur la fiabilité des données renseignées par le porteur de projet, il émet un avis favorable et clôt ainsi le contrôle sur l'éligibilité du public
- Dans le cas inverse, le contrôleur procédera de deux manières distinctes selon qu'il s'agisse d'un projet SOLID ou FAMI

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 1. Les grands principes relatifs à l'éligibilité du public cible en termes réglementaires (suite)

### L'étendue et les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible dans le cadre du contrôle de service fait du FAMI et des fonds SOLID (suite)

- La portée du contrôle et la notion d'assurance raisonnable (suite):

- Pour les projets financés par le FAMI : lorsque le contrôleur n'aura pas obtenu d'assurance raisonnable, il procédera au rejet de l'intégralité des dépenses du projet
- Pour les projets financés par le FER 2012 et 2013 : lorsque le contrôleur n'aura pas obtenu d'assurance raisonnable, il procédera à un contrôle individuel par échantillonnage des pièces justificatives du statut des personnes accompagnées

**(Présentation du cabinet Sémaphores)**

# Fonds asile migration et intégration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 2. Les projets mixtes dans le cadre du FAMI : modalités de traitement

### Rappel de la notion de projets mixtes

- Les projets mixtes sont des projets qui, dès leur conception, ciblent plusieurs catégories de publics éligibles et se rattachent par conséquent à différents volets du FAMI
- Les projets mixtes devront donc être identifiés en amont, lors du dépôt de la demande de subvention. En effet, l'ouverture du projet en cours de réalisation à des catégories de publics autres que celle visée initialement serait susceptible de bouleverser l'économie du projet et d'impacter les enveloppes du Programme dans la mesure où le rattachement à un autre volet va chercher des engagements budgétaires sur d'autres enveloppes.
- Il s'agit d'interventions combinées qui présentent une grande valeur ajoutée au regard de la transversalité voulue par la nouvelle génération de fonds et peuvent par conséquent être financées dans le cadre d'un seul projet
- Le porteur de projet déposera donc une seule demande de subvention même si son projet comporte des actions ciblant différentes catégories de publics éligibles



# Fonds asile migration et intégration



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## 2. Les projets mixtes dans le cadre du FAMI : modalités de traitement (suite)

### Modalités de dépôt des demandes de subvention pour les projets mixtes

- Le porteur de projet déposera un seul dossier avec un seul plan de financement (PF) mais selon un modèle spécifique pour les projets mixtes. Deux modèles spécifiques de PF sont prévus en fonction du type de projet mixte :
  - Un modèle pour les projets qui présentent des prestations identiques pour l'ensemble des catégories des publics éligibles (ex. projets de formation) : le modèle de PF prévoit l'application sur le total des dépenses et des ressources de la clé de répartition suivante : nombre des publics du volet X / nombre total des publics éligibles du projet.
  - Un autre modèle pour les projets qui présentent des prestations distinctes en fonction des catégories des publics éligibles auxquelles le projet s'adresse : il faudra spécifier dans le PF la part des dépenses et des ressources qui relèvent de chaque volet
- Lorsqu'un projet n'a pas été conventionné comme projet mixte et qui au moment du contrôle présente des publics appartenant à d'autres catégories de publics éligibles, les dépenses réalisées dans le cadre du projet seront proratisées afin de ne retenir comme éligibles que les dépenses liées à la catégorie des publics visée au départ par le projet. Toutefois, le porteur de projet pourra anticiper en sollicitant le plus tôt possible après le démarrage du projet, un avenant à la convention. L'AR pourra alors étudier la possibilité de reprogrammer le projet comme projet mixte afin de le rattacher à plusieurs volets.

# Fonds asile migration et intégration



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION!**